



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24.12.2025
ID : 045-254500226-20251222-68_2025-DE

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N° 68/2025

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 22 décembre 2025

Le lundi vingt-deux décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du jeudi onze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, MEYNARD, JOURDAIN, JACQUINOT, FLORES, POISSON, MARTINON, FEVRIER, KUTZNER, JOURDAN, D'HULST, FOUSSARD, LEBEGUE, MARCEAUX, LEFEBVRE, DESLAIS, REDJDAL, BOURGEOIS, DAVID, BURGEVIN.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, COLIN, ROBIN, DALAIGRE, BOUCHER, BOITARD, MORIN, MISSERI, SIROP, BISSONIER, DAMILAVILLE, QUONIAM, GUDIN, CEVOST.

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs, FOUGEREUX, THUILLIER, DECAUX, D'HEROUVILLE, MARCHAND, ODRY, HERSENT, DAIMAY, BEAUDIN, QUETTIER.

Madame BLANLUET de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur COLIN de la communauté de communes des Loges.

Monsieur CIMPELLO de la communauté de communes de Val de Sully a donné pouvoir à monsieur KUTZNER de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :

En exercice : 64

Présents : 44

Votants : 46



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24.12.2025
ID : 045-254500226-20251222-68_2025-DE

CONTRAT DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS – PROFESSIONNELS ET ADMINISTRATIONS

CONSIDERANT que le contrat destiné aux usagers professionnels faisait, jusqu'à présent, l'objet d'une version datée pour l'année en cours, renouvelée chaque année par tacite reconduction. Afin de simplifier la gestion administrative de ces contrats, il est proposé de mettre en place une version non datée, utilisable d'une année sur l'autre, tout en conservant le principe de reconduction tacite.

CONSIDERANT que cette nouvelle version du contrat intègre les ajustements suivants :

1. Préambule

Ajout de la mention : « Aux délibérations du Comité Syndical fixant chaque année la tarification applicable à l'ensemble des usagers pour l'exercice à venir. »
Cette formulation rappelle que les tarifs sont déterminés annuellement par l'assemblée délibérante, indépendamment du support contractuel.

2. Article 6 – Règle de facturation

Ajout de la mention : « L'ensemble des tarifs est fixé annuellement par délibération du SICTOM. Les nouveaux tarifs ne feront pas l'objet d'avenants et seront publiés sur le site internet : www.sictom-chateauneuf.fr. »

3. Possibilité de disposer des bacs jaunes

Le contrat intègre désormais la possibilité pour les professionnels et les administrations de disposer d'un ou plusieurs bacs jaunes. Cette fonctionnalité n'était pas proposée dans les versions précédentes, le service n'ayant été mis en place qu'en cours d'année 2025.

CONSIDERANT les avis favorables de la commission finances et du Bureau syndical réunis le 08 décembre 2025.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité par 46 voix Pour,

ADOPTE le contrat de redevances d'enlèvement des déchets - professionnels et administrations.

AUTORISE le Président à signé ledit contrat et tout document si afférent.

Fait et délibéré en séance le 22 décembre 2025.

Pour extrait certifié conforme

Le Président





Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24-12-2025
ID : 045-254500226-20251222-68_2025-DE

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.*

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 23 décembre 2025 Et publication le : 24 décembre 2025